

Étude

statutaire

n° 504

Mise à jour
Janvier 2024

CADRE D'EMPLOIS
DES INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Le pôle assistance statutaire
vous informe



- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° [2016-200 du 26 février 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux
- Décret n° [2016-202 du 26 février 2016](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux
- Décret n° [2017-1736 du 21 décembre 2017](#) portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers
- Décret n° [2017-1737 du 21 décembre 2017](#) modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière

L'essentiel :

Disparition au 1^{er} mars 2016 de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 9 février 1990. Création à cette même date de deux nouveaux cadres d'emplois :

- Ingénieurs territoriaux
- Ingénieurs en chef territoriaux (cf. étude n°503)

Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef comporte 3 grades, à savoir :

- Ingénieur en chef
- Ingénieur en chef hors classe
- Ingénieur général

I) <u>LES DIFFÉRENTS GRADES</u>	4
II) <u>LES MISSIONS</u>	4
III) <u>LE RECRUTEMENT</u>	5
1) Le recrutement par voie du concours	
2) Le détachement et l'intégration directe	
3) La promotion interne	
IV) <u>LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE RECRUTEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE</u>	7
1) Le stage	
2) Les règles de classement	
3) Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C	
4) La reprise des services accomplis en qualité d'agent contractuel	
5) Les règles de classement accomplis dans le secteur privé dans les fonctions et domaines susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	
6) Les règles de classement des militaires et anciens militaires	
V) <u>LA TITULARISATION</u>	13
VI) <u>LA FORMATION</u>	13
VII) <u>L'AVANCEMENT</u>	14
A - Ingénieur chef hors classe	
1) Les conditions d'avancement du grade d'ingénieur en chef hors classe	
2) Les conditions d'avancement à l'échelon spécial	
B - Ingénieur général	
1) Les conditions d'avancement du grade d'ingénieur général	
2) Les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle	
VIII) <u>L'INTEGRATION DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE NORMALE ET DES INGENIEURS EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>	18
1) Les modalités d'intégration des ingénieurs en chef de classe normale	
2) Les modalités d'intégration des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle	
IX) <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	19
1) Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs	
2) Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après concours	
3) Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale	
4) Les fonctionnaires en cours de stage	
5) Le recrutement de personnel handicapé	
6) Les agents contractuels	
7) Les tableaux d'avancement de grade	
8) Dispositions diverses	
ANNEXE 1 : GRILLES INDICIAIRES DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS.....	23

I) LES DIFFÉRENTS GRADES

Article 1 Décret n°2016-200	<p>Le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux constitue un cadre d'emplois supérieur dans tous les domaines à caractère scientifique et technique de catégorie A. Il comprend 3 grades :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ingénieur en chef- Ingénieur en chef hors classe- Ingénieur général <p><u>Le seuil démographique d'exercice des fonctions est fixé selon le grade occupé :</u></p>
Article 3 Décret n°2016-200	<p>Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions supérieures dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 954 du 22 septembre 2000.</p> <p>Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.</p>

II) LES MISSIONS

Article 2 Décret n°2016-200	<p>Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :</p> <ol style="list-style-type: none">1) à l'ingénierie2) à la gestion technique et à l'architecture3) aux infrastructures et aux réseaux4) à la prévention et à la gestion des risques5) à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages6) à l'informatique et aux systèmes d'information <p>Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.</p> <p>Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.</p> <p>Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture peuvent exercer les fonctions d'architecte.</p>
--------------------------------	--

III) LE RECRUTEMENT

1) [Le recrutement par la voie du concours](#)

Articles 4 et 5
Décret n° 2016-200

Le grade d'ingénieur en chef est accessible par concours.

En effet, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours externe sur titres avec épreuves ou au titre du concours interne sur épreuves.

Le **concours externe** sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un **diplôme d'ingénieur** délivré dans les conditions prévues par les articles L.642-1 et suivants du code de l'éducation ou d'un autre diplôme scientifique et technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant aux domaines de compétences mentionnés à l'article 2 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 (missions dévolues au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux) et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Le **concours interne** sur épreuves est ouvert **aux fonctionnaires et agents publics**, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de **sept ans au moins de services publics effectifs**.

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de sept ans au moins de services publics effectifs.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au grade d'ingénieur en chef.

2) [Le détachement et l'intégration directe](#)

Articles 11 et 15
Décret n° 2016-200

Le détachement ou l'intégration directe dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux intervient conformément aux dispositions prévues par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

Dans un délai de deux ans après leur détachement ou leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de la formation peut être portée au maximum à dix jours.

3) La promotion interne

Article 7 I
Décret n° 2016-200

L'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur en chef au titre de la promotion interne est réservée aux fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel.

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires remplissant les conditions précisées ci-dessous. Il est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**ingénieur en chef** établie par la voie de la promotion interne sont les suivantes :

- Réussite à l'examen professionnel
- Justifier à cette date de **4 ans de services effectifs** dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

- Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants,
- Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants,
- Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,
- Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants,
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966,

ou

- Justifier à cette date d'au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

- Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants,
- Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants,
- Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,
- Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants,
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Article 7 II
Décret n° 2016-200

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Le nombre de postes ouverts à l'examen professionnel chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au grade d'ingénieur en chef. Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

IV) LA NOMINATION STAGIAIRE ET SES RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

1) Le stage

Articles 8 et 9
Décret n° 2016-200

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés élèves du CNFPT pour une durée d'un an.

A l'issue de leur période initiale d'application, les élèves sont inscrits par le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur en chef et publiée au journal officiel.

Article 8
Décret n° 2016-200

La formation initiale d'application des élèves ingénieurs en chef

Cette formation initiale d'application ne concerne que les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'ingénieur en chef.

Ces candidats déclarés aptes par le jury sont inscrits sur la liste d'admission d'accès audit grade et sont nommés en qualité d'élève du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) par le Président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de douze mois. Au cours de cette période, les élèves effectuent une formation initiale d'application organisée par le CNFPT.

Article 45
Loi n° 84-53

A l'issue de leur période initiale d'application, les élèves sont inscrits par le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur en chef et publiée au journal officiel.

Les élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont réintégréés dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine à l'issue de leur formation initiale d'application, au besoin en surnombre.

Les élèves qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire ont droit à l'allocation d'assurance chômage mentionnée aux articles L. 5422-1 à L. 5422-3 du Code du travail dans les conditions fixées par décret lorsque la titularisation est prononcée, le temps passé en qualité d'élève est validé pour la retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Article 9
Décret n° 2016-200

Les fonctionnaires recrutés par concours ou par la voie de la promotion interne sont nommés **stagiaires** par l'autorité territoriale dans le grade d'ingénieur en chef pour une durée de **6 mois** et placés en position de détachement (pour stage) auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement pendant la durée de leur stage, s'ils avaient préalablement la qualité de fonctionnaire titulaire.

L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires recrutés en application du 1° de l'article 4 et de deux mois pour les stagiaires recrutés en application du 2° de l'article 4. Les ingénieurs en chef stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

2) [Les règles de classement](#)

Article 10
Décret n° 2016- 200

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'ingénieur en chef stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

3) [Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi de catégorie A, B ou C](#)

Article 4
Décret n°2006-1695

a) **Les fonctionnaires de catégorie A**

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la **catégorie A** ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon de leur nouveau grade d'ingénieur en chef qui comporte un **indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

b) **Les fonctionnaires de catégorie B**

Articles 4 et 5
Décret n° 2006-1695

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le grade d'ingénieur en chef en appliquant les dispositions de l'article 4 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité d'ingénieur en chef, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006, dans le grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret n° 2016-201 du 26 février 2016) :

→ **Nomination fictive dans le grade d'ingénieur à la même date que celle dans le grade d'ingénieur en chef**

L'agent est nommé fictivement fonctionnaire stagiaire dans le grade d'ingénieur en chef.

Le fonctionnaire est classé, lors de sa nomination fictive dans le **grade d'ingénieur**, à l'échelon comportant l'indice le plus proche de son grade d'origine de catégorie B qui lui permet d'obtenir un gain de **60 points d'indice brut**.

Lorsque deux échelons successifs en A remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination fictive dans le grade d'ingénieur est inférieure à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer dans le grade d'ingénieur l'agent au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un échelon supérieur en B à celui qu'il détient dans son grade de catégorie B, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du nouveau grade d'ingénieur dans lequel ils est classé.

→ **Nomination dans le grade d'ingénieur en chef**

Le fonctionnaire est classé, lors de sa nomination, à l'échelon de son **nouveau grade d'ingénieur en chef** qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade d'ingénieur.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade d'ingénieur est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans le nouveau grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son grade d'ingénieur.

En ce qui concerne l'agent parvenu au dernier échelon de son précédent grade d'ingénieur, il conserve, dans la même limite, son ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant-dernier au dernier échelon de son ancien grade d'ingénieur.

c) Les fonctionnaires de catégorie C

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le grade d'ingénieur en chef en appliquant les dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux à la situation qui serait la leur s'ils avaient été préalablement nommés et classés, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

L'agent est nommé fonctionnaire stagiaire dans le grade d'ingénieur en chef :

→ **Nomination fictive dans le premier grade** de l'un des cadres d'emplois de **catégorie B** relevant du nouvel espace statutaire (technicien, rédacteur, ...) à la même date que celle dans le grade d'ingénieur en chef.

Le fonctionnaire est classé lors de sa nomination fictive dans le grade de catégorie B conformément aux règles ou tableaux de correspondance.

Articles 10 et 16
Décret n° 2016-200
Article 6

Décret n° 2006-1695

→ **Nomination fictive dans le grade d'ingénieur à la même date que celle dans le grade d'ingénieur en chef**

Le fonctionnaire est classé, lors de sa nomination fictive dans le grade d'ingénieur, à l'échelon comportant l'indice le plus proche de son grade d'origine de catégorie B qui lui permet d'obtenir un gain de 60 points **d'indice brut**.

Lorsque deux échelons successifs en A remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination fictive dans le grade d'ingénieur est inférieure à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer dans le grade d'ingénieur l'agent au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un échelon supérieur en B à celui qu'il détient dans son grade de catégorie B, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du nouveau grade d'ingénieur dans lequel il est classé.

→ **Nomination dans le grade d'ingénieur en chef**

Le fonctionnaire est classé, lors de sa nomination, à l'échelon de son nouveau grade d'ingénieur en chef qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade d'ingénieur.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade d'ingénieur est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans le nouveau grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son grade d'ingénieur.

En ce qui concerne l'agent parvenu au dernier échelon de son précédent grade d'ingénieur, il conserve, dans la même limite, son ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de son ancien grade d'ingénieur.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (ingénieur général)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Article 12.I
Décret n° 2006-1695

4) **Les règles de classement des stagiaires ayant accomplis des services en qualité d'agent contractuel de droit public**

Article 7 I et II
Décret n° 2006-1695

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux en prenant en compte une partie de ces services de la manière suivante :

Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie A** sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.

Article 12 II
Décret n° 2006-1695

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie B** ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie C** sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé **ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.**

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

5) Les règles de classement des stagiaires ayant travaillé dans le secteur privé

Article 9
Décret n° 2006-1695

Les personnes qui, avant à leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux sont classées, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles. La **reprise** des services ne peut **excéder sept ans.**

Les activités professionnelles privées concernées :

Arrêté ministériel du
22 août 2008

Sont prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA PROFESSION
353c	Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles
380a	Directeurs techniques des grandes entreprises
381b	Ingénieurs et cadres d'étude et développement de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
381c	Ingénieurs et cadres de production et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
382a	Ingénieurs et cadres d'étude du bâtiment et des travaux publics
382b	Architectes salariés
382c	Ingénieurs, cadres de chantier et conducteurs de travaux (cadres) du bâtiment et des travaux publics.
382d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment, travaux publics
383a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique
383b	Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique
383c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel

384a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en mécanique et travail des métaux
384b	Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux
384c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel mécanique professionnel
385a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385b	Ingénieurs et cadres de fabrication des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux des industries de transformation (biens intermédiaires)
386b	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement de la distribution d'énergie, eau
386c	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
386d	Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau
386e	Ingénieurs et cadres de fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
387a	Ingénieurs et cadres des achats et approvisionnements industriels
387b	Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement
387c	Ingénieurs et cadres des méthodes de production
387d	Ingénieurs et cadres du contrôle qualité
387e	Ingénieurs et cadres de la maintenance, de l'entretien et des travaux neufs
387f	Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications
389a	Ingénieurs et cadres techniques de l'exploitation des transports
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande

6) [Les règles de classement des militaires et anciens militaires](#)

Articles 8 et 11
Décret n° 2006-1695

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions prévues par le code de la défense. S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le **service national** accompli en tant qu'appelé de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont toujours pris en compte dans leur **totalité**.

7) Les règles de classement relatives à un ressortissant des Etats de l'UE ou de l'EEC

Articles 9 et 10
Décret n° 2010-311

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant ce corps, ce cadre d'emplois ou cet emploi. Ce classement s'effectue nonobstant toute disposition prévoyant le maintien, à titre individuel, du niveau de rémunération atteint avant leur accès à la fonction publique française.

V) LA TITULARISATION

Article 9
Décret n° 2016-200

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est **prolongée** d'une durée de **six mois** pour les stagiaires recrutés par concours et de **deux mois** pour les stagiaires nommés par la voie de la **promotion interne**.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

VI) LA FORMATION

Article 11
Décret n° 2016-200

Dans un délai de deux ans après la nomination des candidats inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée au 1° de l'article 4 (concours), leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de **cinq jours**.

Articles 12
Décret n° 2016-200

Dans un délai de deux ans après la nomination des candidats inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée au 2° de l'article 4 (promotion interne), leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 susvisé, et pour une durée totale **de trois mois**.

Article 13
Décret n° 2016-200

A la fin du délai de deux ans prévu aux articles 11 et 12, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de **deux jours par période de cinq ans**.

Article 14
Décret n° 2016-200

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreints à suivre, dans un délai de six mois, à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation **d'une durée de trois jours**, dans les conditions prévues par le même décret.

Article 15
Décret n° 2016-200

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

VII) L'AVANCEMENT DE GRADE

A - Ingénieur chef hors classe

1) Les conditions d'avancement du grade d'ingénieur en chef hors classe

Article 21
Décret n° 2016-200

- justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, de **6 ans de services effectifs** accomplis dans le grade **d'ingénieur en chef**, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins **1 an** d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade,
- Avoir occupé pendant au moins **deux ans**, au titre d'une **période de mobilité**, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :
 - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
 - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016,
 - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces conditions sont cumulatives.

Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante.

Article 21
Décret n° 2016-200

Les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité ne peuvent être pris en compte.

2) Les conditions d'avancement à d'échelon spécial

Article 78
Loi n° 84-53

L'accès à cet échelon spécial ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard. En effet, cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade.

L'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur en chef hors classe s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux ingénieurs en chef hors classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial du grade d'ingénieur en chef hors classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

Article 18 III et IV Décret n° 2016-200	Les conditions à l'accès à l'échelon spécial sont les suivantes : - Compter au moins 4 ans dans le 7 ^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe.
Article 32 Décret n° 2016-200	<p> Les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle régis par le décret n° 90-126 du 9 février 1990 et intégrés au 1^{er} mars 2016, en application de l'article 23 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 au grade d'ingénieur en chef hors classe, ne peuvent bénéficier de cet échelon spécial que s'ils justifient de la condition précisée au b) de l'article 21 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier des ingénieurs en chef territoriaux, à savoir :</p>
Article 19 Décret n° 2016-200	<p>- Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :</p> <p>- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,</p> <p>- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016,</p> <p>- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.</p>

B - Ingénieur général

1) Les conditions d'avancement du grade d'ingénieur général

- Soit, avoir atteint au moins le **5^{ème} échelon** du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, **8 ans de services** en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour de comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB,
 - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.
- NB.** : pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des huit années. Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.
- Soit, avoir atteint au moins le **5^{ème} échelon** du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, **au cours d'une période de référence de 15 ans** précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, **10 ans de services** en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés,
- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés,
- Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés,
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

NB. : les services accomplis dans les emplois mentionnés à la 1^{ère} condition sont pris en compte pour le calcul des 10 années requises.

Quota : le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur général ne peut excéder **20% de l'effectif des fonctionnaires** en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Règle dérogatoire : toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de **trois années** consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

 La période de référence de **15 ans est prolongée, dans la limite de trois ans**, de la durée des congés mentionnés au 10° de l'article 57 (congé de solidarité familiale), à l'article 60 sexies (congé de présence parentale) et à l'article 75 (congé parental) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que de la disponibilité de plein droit autre que celle pour suivre son conjoint (disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, un conjoint, le partenaire lié par un PACS ou un ascendant après un accident ou une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne). Le congé de maternité ou pour adoption ou congé de paternité et d'accueil de l'enfant prolonge également, dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général.

Les 8 ou 10 années de services exigés doivent avoir été effectuées en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

 Les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle régis par le décret n° 90-126 du 9 février 1990 et intégrés au 1^{er} mars 2016, en application de l'article 23 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 au grade d'ingénieur en chef hors classe, ne peuvent bénéficier de l'avancement au grade d'ingénieur général que s'ils justifient de la condition précisée au b) de l'article 21 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier des ingénieurs en chef territoriaux, à savoir :

- Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :

Article 19
Décret n° 2016-200

Article 32
Décret n° 2016-200

- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016,
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 20
Décret n° 2016-200

Les fonctionnaires promus au grade **d'ingénieur général sont classés** à l'échelon comportant **l'indice de rémunération égal** à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au **7^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe**, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de trois ans.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant **un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur** à celui détenu dans le dernier emploi fonctionnel ou créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, **occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade**. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

2) L'avancement à la classe exceptionnelle

Articles 78 et 78 I
Loi n° 84-53

Cet avancement permet d'accéder au hors échelle HED.

L'accès à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard.

En effet, cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade. L'accès à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux ingénieurs généraux remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

Les conditions à remplir à l'avancement à la classe exceptionnelle sont les suivantes :

Articles 18 II - IV et 19
Décret n° 2016-200

- soit justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de plus de 400 000 habitants,

- soit avoir occupé, pendant au moins deux des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de plus de 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants et les communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants.

Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante.

VIII) INTÉGRATION DES INGÉNIEURS EN CHEF DE CLASSE NORMALE ET DES INGÉNIEURS EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux des grades d'ingénieur en chef de classe normale et d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle sont intégrés, dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux en fonction du grade d'origine de l'agent, **au 1^{er} mars 2016**.

Anciens grades (décret n°90-126 du 9 février 1990)	Grades d'accueil (décret n°2016-200 du 26 février 2016)
Ingénieur en chef de classe normale	Ingénieur en chef
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	Ingénieur en chef hors classe

1) Les modalités d'intégration des ingénieurs en chef de classe normale

Situation dans le grade d'origine (décret n° 90-126 du 9 février 1990)		Situation dans le grade d'accueil		
		Grade et échelon d'accueil		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Ingénieur en chef de classe normale		Ingénieur en chef		
11 ^{ème} échelon provisoire	IB 1015	11 ^{ème} échelon	IB 1015	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon provisoire	IB 966	10 ^{ème} échelon	IB 966	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	IB 966	10 ^{ème} échelon	IB 966	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	IB 901	9 ^{ème} échelon	IB 901	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	IB 852	8 ^{ème} échelon	IB 852	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	IB 772	7 ^{ème} échelon	IB 772	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon :	IB 701	6 ^{ème} échelon	IB 701	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	IB 655	5 ^{ème} échelon	IB 655	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	IB 612	4 ^{ème} échelon	IB 612	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	IB 562	3 ^{ème} échelon	IB 562	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	IB 513	2 ^{ème} échelon	IB 513	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	IB 450	1 ^{er} échelon	IB 450	Ancienneté acquise

2) [Les modalités d'intégration des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle](#)

Situation dans le grade d'origine (décret n° 90-126 du 9 février 1990)		Situation dans le grade d'accueil		
		Grade et échelon d'accueil		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle		Ingénieur en chef hors classe		
7 ^{ème} échelon	HEB	7 ^{ème} échelon	HEB	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	HEA	6 ^{ème} échelon	HEA	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	IB 1015	5 ^{ème} échelon	IB 1015	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	IB 966	4 ^{ème} échelon	IB 966	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	IB 901	3 ^{ème} échelon	IB 901	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	IB 830	2 ^{ème} échelon	IB 830	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	IB 750	1 ^{er} échelon	IB 750	Ancienneté acquise

Article 23
Décret n° 2016-200

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

IX) **POUR MEMOIRE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES AU 1^{ER} MARS 2016**

1) [Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs](#)

Article 24
Décret n° 2016-200

Au 1^{er} mars 2016, les fonctionnaires détachés dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale ou le grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ces agents détachés sont classés respectivement dans le nouveau grade d'accueil d'ingénieur en chef ou d'ingénieur en chef hors classe du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux conformément au tableau de correspondance ci-dessus

Les services accomplis en position de détachement par ces agents sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux régi par le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

2) [Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après concours](#)

Article 25
Décret n° 2016-200

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'ingénieur en chef de classe normale de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 9 février 1990, ouverts avant le 1^{er} mars 2016, conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le nouveau grade d'ingénieur en chef du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux régi par le décret n° 2016-200 du 26 février 2016.

3) [Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale](#)

Article 27
Décret n° 2016-201

Les fonctionnaires qui ont réussi l'examen professionnel pour l'avancement au grade **d'ingénieur en chef de classe normale**, ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2016 et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date du 1^{er} mars 2016, ont la possibilité d'être nommés au grade d'ingénieur en chef du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux régi par le décret n° 2016-200 du 26 février 2016.

4) [Les fonctionnaires en cours de stage](#)

Article 25
Décret n° 2016-200

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 9 février 1990 poursuivent leur stage dans le grade d'ingénieur en chef du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux régi par le décret n° 2016-200 du 26 février 2016.

5) [Le recrutement de personnel handicapé](#)

Article 28
Décret n° 2014-923

Les agents recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade **d'ingénieur en chef de classe normale** régi par le décret n° 90-126 du 9 février 1990 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade **d'ingénieur en chef** régi par le décret n° 2016-201 du 26 février 2016.

Article 6
Décret n° 96-1087

Le recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, **ces agents suivent** donc automatiquement **la nouvelle rémunération** du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

6) [Les agents contractuels](#)

Pour les **agents contractuels**, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne **s'appliquent donc pas de plein droit** à ces agents.

7) [Les tableaux d'avancements de grade](#)

Article 26
Décret n° 2016-201

Les tableaux d'avancement au grade **d'ingénieur en chef de classe normale ou d'ingénieur de classe exceptionnelle** établis au titre de l'année 2016 dans l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret n° 90-126 du 9 février 1990), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016, au titre du cadre d'emplois d'intégration, au grade **d'ingénieur en chef et d'ingénieur en chef hors classe**.

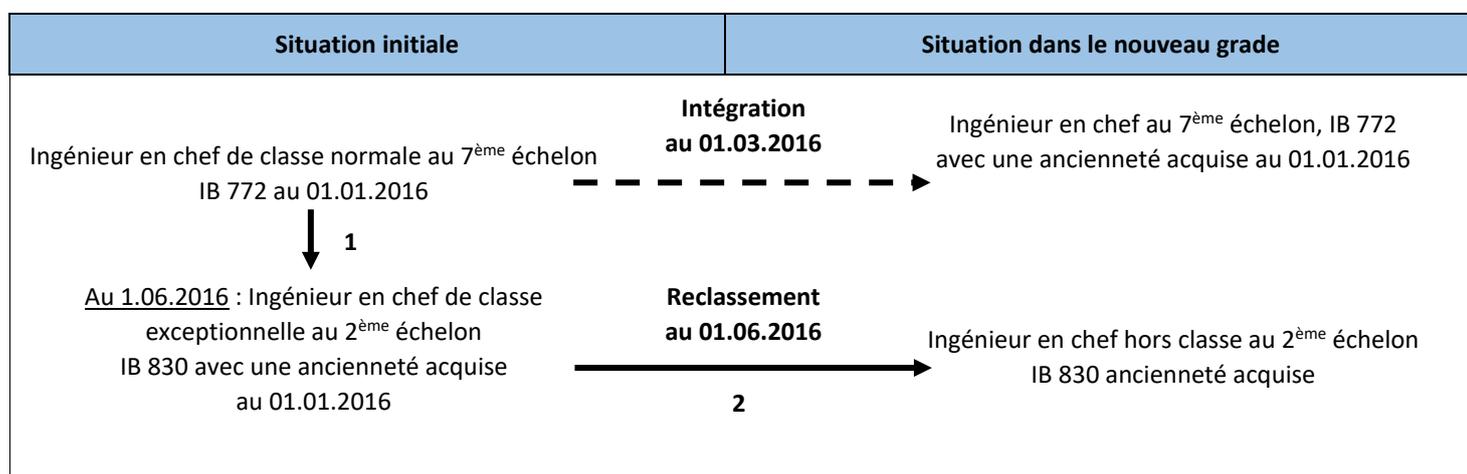
Le classement :

Les fonctionnaires promus sont classés dans leur grade d'avancement **d'ingénieur en chef ou d'ingénieur en chef hors classe**, en tenant compte :

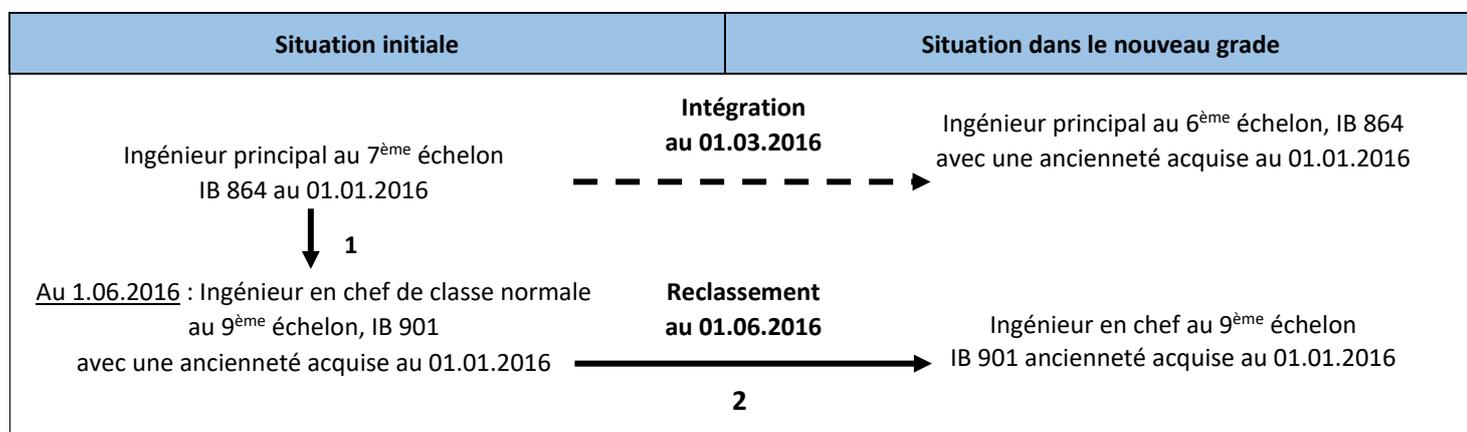
1. de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur avancement,
2. de la promotion dans le grade d'avancement de leur ancien cadre d'emplois (ingénieur en chef de classe normale ou d'ingénieur en chef classe exceptionnelle) en application des règles de classement dudit cadre d'emplois (classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement),
3. du reclassement à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément au tableau de correspondance.

Les dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux sont applicables au 1^{er} mars 2016.

Exemple 1 : Situation d'un **ingénieur en chef** de classe normale bénéficiant d'un avancement de grade le 1^{er} juin 2016.



Exemple 2 : Situation d'un **ingénieur principal** bénéficiant d'un avancement de grade le 1^{er} juin 2016.



8) Dispositions diverses

Le décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (emplois fonctionnels de direction) ont été modifiés afin de tenir compte de la création des deux nouveaux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs en chef territoriaux.

ANNEXE 1 : GRILLES INDICIAIRES DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX 2019 ET 2024

Décret n°2016-200 du 26 février 2016

Décret n°2016-202 du 26 février 2016

Ingénieur en chef

Echelons	Echelle indiciaire									
2019	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	461	525	574	623	665	713	782	862	912	977
Indices majorés	404	450	485	523	555	591	644	705	743	792

Echelons		Echelle indiciaire									
2024	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	461	525	574	623	665	713	782	862	912	977	1015
Indices majorés	409	455	490	528	560	596	649	710	748	797	826

Durée de carrière 1a 1a 1a 6m 1a6m 2a 2a 2a 2a 6m 3a 3a = **19a 6m**

Ingénieur en chef hors classe

Echelons	Echelle indiciaire							
2019	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	762	842	912	977	1027	HEA	HEB	HEB bis
Indices majorés	628	689	743	792	830	-	-	-

Echelons	Echelle indiciaire							
2024	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	762	842	912	977	1027	HEA	HEB	HEB bis
Indices majorés	633	694	748	797	835	-	-	-

Durée de carrière 1a6m 1a6m 2a 2a 2a 6m 3a 4a = **16a 6m**

Ingénieur général

Echelons	Echelle indiciaire					
2019	1	HEA	HEB	HEB bis	HEC	Classe exceptionnelle
Indices bruts	1027	-	-	-	-	HED
Indices majorés	830					

Echelons	Echelle indiciaire					
2024	1	HEA	HEB	HEB bis	HEC	Classe exceptionnelle
Indices bruts	1027	-	-	-	-	HED
Indices majorés	835					

Durée de carrière 3a 3a 3a 3a = **12a**



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11